

# Synthèse des textes régissant la production et la commercialisation des produits piscicoles d'eau douce (Alevins et poissons grossis)



Document conçu par le projet d'Appui aux Marchés  
Piscicoles en ANAlamanga (AMPIANA) et mis à jour par la  
Composante A du Projet d'Aquaculture Durable à  
Madagascar (PADM)

**2022**



# Sommaire

<b>I. Synthèse des textes .....</b>	<b>4</b>
1) Qui est l'administration concernée en matière d'activités aquacoles ? .....	5
2) Quelle démarche administrative pour créer un établissement de production et de commercialisation d'alevins et de poissons ? .....	5
3) Quelles sont les autorisations nécessaires pour la pêche, la collecte et le transport ? .....	7
4) Quelles sont les conditions sanitaires et hygiéniques ? .....	8
5) Contrôle des activités liées aux produits d'aquaculture : quelles sont les infractions et qui peut les contrôler ? .....	9
6) Quelles sont les sanctions liées aux vols de poissons ? .....	10
<b>II. Contenu des textes réglementaires... ..</b>	<b>11</b>
1) De l'administration et l'autorité compétente .....	11
2) De la création d'un établissement de production et de commercialisation d'alevins et de poissons.....	12
3) De la pêche, de la collecte et du transport .....	15
4) Des conditions sanitaires et Hygiéniques .....	17
5) De la police en matière d'aquaculture.....	20
6) Des vols de poissons.....	21



# Préalable

Ce document synthétise les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant la production et la commercialisation des produits piscicoles d'eau douce, issus de la pêche et de la pisciculture. Son élaboration entre dans le cadre de la capitalisation des acquis du projet AMPIANA durant ses quatre années d'exercice. La présente version est une mise à jour faite en 2021 par la Composante A du PADM.

L'objectif de ce recueil de textes est de mettre à la disposition des acteurs de la filière (producteurs, commerçants, agents de projet/programme, ...) un outil simple et facile à utiliser pour une meilleure compréhension et application des textes régissant la filière.

Pour favoriser le développement de la filière, on doit respecter les textes en vigueur. Nous espérons qu'à l'avenir, les textes qui doivent s'appliquer aux niveaux des petites exploitations familiales des rizipisciculteurs puissent être élaborés et ratifiés en prenant en compte leurs particularités.

Le document comporte deux parties :

- ▶ La première est une synthèse des textes. Nous l'avons voulue simple et rapide pour être accessible au plus grand nombre.
- ▶ La seconde est la partie où sont annexés tous les textes régissant la production et la commercialisation des produits piscicoles d'eau douce. En cas de problème, vous pouvez les consulter, mais ils restent complexes à lire.





# I. Synthèse des textes

Pour faciliter la lecture et la compréhension, les textes de loi ont été classés par thème, comme suit :

- ▶ Qui est l'administration concernée en matière d'activités aquacoles ?
- ▶ Quelle démarche administrative faut-il faire pour créer un établissement de production et de commercialisation d'alevins et de poissons ?
- ▶ Quelles sont les autorisations nécessaires pour la pêche, la collecte et le transport ?
- ▶ Quelles sont les conditions sanitaires et hygiéniques ?

- ▶ Quelles sont les infractions et qui procède au contrôle ?
- ▶ Quelles sont les sanctions liées aux vols de poissons



# 1. Qui est l'administration concernée en matière d'activités aquacoles ?

---

Fin 2021, toutes les activités liées à la pêche et à l'aquaculture sont sous la responsabilité du Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue (MPEB) que nous désignerons par la suite comme l'Administration en charge de la Pêche et de l'Aquaculture. Avant de se lancer dans la pisciculture (production d'alevins et/ou de poissons grossis) ou dans la pêche en eaudouce, il faut se renseigner auprès des autorités locales, au niveau du District ou de la Région, chargées de la Pêche et de l'Aquaculture. C'est à leur niveau que s'effectuent toutes les procédures, depuis l'installation jusqu'à la vente des produits.

Au niveau district : voir la Circonscription Régionale chargée de la Pêche et de l'Aquaculture.

Au niveau régional : voir la Direction ou le Service Régional.e chargé.e de la Pêche et de l'Aquaculture.

## Référence :

*Loi n° 2015 – 053 du 03 février 2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, article 101.*

# 2. Quelles démarches administratives pour créer un établissement de production et de commercialisation d'alevins et de poissons ?

---

Si vous souhaitez créer un établissement de production et de commercialisation d'alevins ou de poissons grossis, vous devez avoir une autorisation (**Annexe 1**) émanant de l'autorité compétente mentionnée ci-dessus. Sachez que celle-ci a le

droit d'effectuer à tout moment un contrôle ou audit technique des sites de production et de commercialisation pour vérifier qu'ils sont conformes à l'autorisation.

## Vous devez avoir :

- ▶ Une autorisation d'exploitation délivrée par les autorités locales chargées de la Pêche et de l'Aquaculture
- ▶ Dans le cas de la vente d'alevins, un certificat délivré gratuitement par les autorités locales chargées de la Pêche et de l'Aquaculture
- ▶ Un avis favorable des autorités locales
- ▶ Une autorisation domaniale ou un bail emphytéotique délivré(e) par le Ministère en charge des domaines, pour les locataires de domaines privés ou publics
- ▶ Un permis environnemental
- ▶ Une carte de pisciculteur, gratuite et renouvelable, délivrée par les autorités locales en charge de la Pêche et de l'Aquaculture. Cette carte s'applique aux exploitants des eaux continentales naturelles ou artificielles, incluant les activités de rizipisciculture. Le détenteur de la carte peut transporter et vendre des produits de son exploitation toute l'année, notamment durant la période de fermeture de la pêche.

## Réf :

*Arrêté n° 5321/2002/MAEL/SEPRH du 17 octobre 2002 : articles 1, 2 et 3.*

*Loi n° 2015 – 053 du 03 février 2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, dans les articles 111, 112, 120, 122, 123, 124.*

*Arrêté n°9037-2020 du 14 mai 2020 relatif à la carte pisciculteur en eaux continentales : articles 2, 3 et 9.*

Avant la fermeture des pêches, tout pisciculteur doit informer l'autorité compétente sur la situation à jour de son exploitation.

## Réf :

*Décret n° 2016-1493, du 6 décembre 2016, portant réglementation des activités d'aquaculture, dans les articles 8.*



### 3. Quelles sont les autorisations nécessaires pour la pêche, la collecte et le transport ?

Pour des activités de pêche, de collecte et de transport au niveau national des poissons d'eau douce, un permis de collecte (pour les collecteurs mais non pas pour les aquaculteurs), une autorisation de transport et un certificat sanitaire, délivrés par l'Administration chargée de la Pêche et de l'Aquaculture, sont nécessaires. Pour plus d'information, adressez-vous aux autorités locales chargées de la Pêche et de l'Aquaculture de votre zone. Le permis de collecte est valable 1 an (**Annexe 2**). L'autorisation de transport est gratuite.

**Pendant la fermeture des pêches, la commercialisation et le transport** au niveau national des produits de l'aquaculture sont possibles mais doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale et d'un certificat sanitaire délivrés par les autorités locales en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

#### Réf :

*Décret n° 2016-1493, du 6 décembre 2016, portant réglementation des activités d'aquaculture, dans les articles 9.*

#### Référence :

- Loi n° 2015 – 053 du 03 février 2016, Code de la pêche et de l'aquaculture articles 44, 45, 115 et 116,
- Décret n° 3924/2018 du 20 février 2018, relatif à la collecte et transport de ressources halieutiques, articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11





## 4. Quelles sont les conditions sanitaires et hygiéniques ?

Pour la santé des consommateurs, il faut que les produits mis en vente soient propres à la consommation. Pour cela, des normes et conditions d'hygiène doivent être respectées dans les lieux de vente. La mise sur le marché de poissons à risque toxique ou impropres à la consommation humaine est interdite.



Le contrôle de la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture est réalisé par les agents des autorités compétentes, habilités à cet effet : notamment, agents de l'Autorité Sanitaire Halieutique (l'ASH) et la Direction Sanitaire et Vétérinaire (DSV). Ceux qui enfreignent les règles seront passibles de sanctions comme la suspension, voire l'arrêt des activités.

### Référence :

- Loi n°2015 — 053 du 03 février 2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, articles 154, 155, 156, 158, 159.
- Arrêté n° 7690 97 du 29 août 1997 portant dispositions générales sur les normes et les conditions d'hygiène
- Arrêté interministériel n°7691 97 du 29 août 1997 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente des produits frais et transformés de la mer et d'eau douce
- Arrêté n° 3270/2001 interdisant la mise sur le marché ou la cession à titre gratuit des poissons à risque toxique et impropres à la consommation humaine.





## 5. Contrôle des activités liées aux produits d'aquaculture : quelles sont les infractions et qui peut les contrôler ?

Les diverses infractions liées au non-respect des diverses dispositions prévues par les textes sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration en charge de la Pêche et de l'Aquaculture. Ces infractions sont généralement :

- ▶ La production sans autorisation, sauf pour la pisciculture familiale. Cependant, compte tenu de l'ambiguïté du terme « pisciculture familiale », posséder une carte de pisciculteur simplifie les discussions avec des agents de contrôle
- ▶ L'ouverture d'un commerce de

produits d'aquaculture sans autorisation de l'autorité compétente

- ▶ Le transport ou la collecte sans permis
- ▶ La commercialisation de produits impropres à la consommation
- ▶ La pêche et le transport de produits de la pêche continentale durant la fermeture des eaux

### Réf :

*Loi n° 2015 – 053 du 03 février 2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, dans les articles 126, 127 et 128.*

## 6. Quelles sont les sanctions liées aux vols de poissons ?

- ▶ Tout vol ou tentative de vol de poissons en étangs ou en réservoir est puni d'un emprisonnement d'un an au moins et cinq ans au plus.

### Réf :

*Code Pénal, Ordonnance n°62-013 du 10.08.1962, dans l'article 388.*

- ▶ Tout empoisonnement de poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 Ar à 900 000 Ar.

### Réf :

*Code Pénal, dans l'article 452.*

- ▶ Toute destruction ou tentative de destruction ou de détérioration d'aménagements ou de matériel pouvant servir à la production de poissons dans une exploitation agricole est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 Ar à 10 800 000 Ar.

### Réf :

*Code Pénal, Ordonnance n°77-036 du 26.06.1977, dans l'article 435 Bis.*



# II. Contenu des textes réglementaires

## 1. De l'administration et l'autorité compétente

*Loi n° 2015 – 053 du 03 février 2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture*

### Article 101

L'administration chargée de l'aquaculture veille à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, compte tenu des orientations de la politique nationale



de l'aquaculture et des principes généraux de gouvernance et de gestion.

Elle définit les règles générales de gestion et de développement de l'aquaculture en conformité avec les Accords et Conventions internationaux en matière d'exploitation, de conservation et de préservation des ressources halieutiques.

Elle est l'autorité compétente sur toutes activités liées à l'aquaculture depuis l'installation de l'établissement d'aquaculture jusqu'à l'écoulement de la production. Elle participe, en relation avec les autres autorités concernées, à la définition et au suivi des programmes et actions en rapport avec le développement durable de l'aquaculture.

## 2. De la création d'un établissement de production et de commercialisation d'alevins et de poissons

*Arrêté n° 5321/2002/MAEL/SEPRH du 17 octobre 2002 relatif à la création de l'établissement de production et de vente d'alevins et de poissons*

### Article 1

En application de l'article n°15 de l'ordonnance n° 93 022 du 4 mai 1993 portant réglementation de la Pêche et de l'Aquaculture, la création d'établissement de production de poissons ou d'alevins, outre que la pisciculture familiale doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Secrétariat d'Etat à la Pêche et aux Ressources Halieutiques.

### Article 2

Pour une meilleure coordination de la production d'alevins et pour éviter tout acte de vol, toute vente d'alevins doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'agent chargé des activités de pêche et d'aquaculture le plus proche du producteur d'alevins.

### Article 3

La délivrance du certificat indiqué à l'article 2 ci-dessus est gratuite.

*Loi n° 2015 – 053 du 03 février 2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture*

### Article 111

Toute exploitation aquacole est soumise à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation environnementale définie par voie réglementaire sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 112

L'installation d'un établissement d'aquaculture ne doit en aucun cas entraîner la destruction de plus de 10% de mangroves comprises dans la surface d'emprise de l'exploitation.



## Article 120

La création et/ou l'extension d'un établissement d'aquaculture et/ou la diversification d'activités aquacoles nécessitent l'obtention :

- ▶ D'un avis favorable des autorités locales avec avis technique de la Direction Régionale du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture concernée ;
- ▶ D'un accord de principe délivré par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture ;
- ▶ D'une autorisation domaniale ou le bail emphytéotique délivré par le Ministère en charge des domaines ;
- ▶ Des autorisations des autres Ministères concernés le cas échéant ;
- ▶ D'un permis environnemental ou toute attestation environnementale délivrée par l'autorité compétente.

L'autorisation définitive de création d'un établissement d'aquaculture est délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture lorsque les conditions suscitées sont remplies.

## Article 122

Les règles relatives à l'exploitation des établissements d'aquaculture à vocation commerciale et à l'organisation des filières notamment en ce qui concerne la qualité des alevins, de l'aliment et des prestataires de service sont précisées par voie réglementaire.

Toute personne physique ou morale dûment autorisée à exercer l'aquaculture est tenue de communiquer périodiquement au Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture toutes les informations et données statistiques relatives à l'exploitation.

## Article 123

L'exercice de l'aquaculture peut être limité ou suspendu, dans le temps et dans l'espace pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement et de gestion ou en cas de risque avéré sur l'environnement ou sur la santé publique.

Les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

## Article 124

Tout établissement d'aquaculture doit faire l'objet de contrôle et/ou d'audit technique effectués par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

*Décret n° 2016-1493, du 6 décembre 2016, portant réglementation des activités d'aquaculture*

## Article 8

Tout aquaculteur doit présenter, avant la fermeture des pêches, la situation à jour de son exploitation, dont :

- ▶ Le registre de tenue des intrants ;
- ▶ Le registre de tenue de production et de vente.

## Article 9

Pendant la fermeture des pêches, la commercialisation et le transport au niveau national des produits de l'aquaculture sont subordonnés à l'obtention

d'une autorisation spéciale et d'un certificat sanitaire délivrés par le Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Pour l'obtention de l'autorisation spéciale, l'exploitant doit fournir :

- ▶ Une demande adressée au Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- ▶ Une copie de l'autorisation d'exploitation ;
- ▶ Les registres visés dans l'article 8 du présent décret.

## *Arrêté n°9037-2020 du 14 mai 2020 relatif à la carte pisciculteur en aux continentales*

### Article 2

Au sens du présent arrêté on entend par :

- ▶ Carte pisciculteur : une carte d'identification de l'exploitant piscicole instituée par le Ministère en charge de l'Aquaculture, délivrée gratuitement aux pisciculteurs professionnels détenteurs d'une autorisation d'exploitation piscicole sur le territoire national ;
- ▶ Pisciculteur : Toute personne physique ou morale qui élève des poissons à des buts lucratifs et donnant lieu à la vente habituelle des produits.

### Article 3

Ce présent arrêté s'applique notamment aux activités liées à la pisciculture dans les eaux continentales ou artificielles dans le domaine public de l'Etat et domaine privé ainsi que les activités relatives à la rizipisciculture.

### Article 9

Sans préjudice des textes en vigueur, la carte pisciculteur permet à son détenteur de transporter, de faire circuler et de vendre librement leurs produits toute l'année.



### 3. De la pêche, de la collecte et du transport

*Code de la pêche et de l'aquaculture, loi n° 2015 – 053 du 03 février 2016*

#### **Article 44**

Dans les eaux continentales du domaine public, toute personne physique ou morale exerçant la pêche continentale à des fins commerciales doit être titulaire d'une autorisation de pêche délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture. La délivrance d'une autorisation de pêche est subordonnée au paiement

d'une redevance déterminée par voie réglementaire. Les modalités et conditions d'octroi, de renouvellement ou de retrait des autorisations de pêche, ainsi que l'exercice de la pêche commerciale sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 45**

Le droit de pêche dans les eaux privées appartient au propriétaire.

## Article 115

Sans préjudice des textes en vigueur, la commercialisation et le transport au niveau national des produits d'aquaculture sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation de vente et de transport délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture et d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité habilitée à cet effet.

## Article 116

L'exportation des espèces d'aquaculture à l'état vivant de géniteurs, d'œufs, de larves, de juvéniles et de souches de culture est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture et d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente en charge de la santé animale aquatique et l'acquittement des droits y afférents fixés par voie réglementaire.

*Décret n° 3924/2018 du 20 février 2018, relatif à la collecte et transport de ressources halieutiques*

## Article 2

Le collecteur de ressources halieutiques doit disposer d'un permis de collecte, délivré par le Ministère chargé des ressources halieutiques et de la pêche. Ce permis est valable en une année (du 1er au 31 décembre).

## Article 4

Pour transporter leurs produits, les éleveurs doivent obtenir un permis de transport de la part de direction régionale des ressources halieutiques et de la pêche de la région concernée. Ce permis est valable une année, et renouvelable.

## Article 5

Ceux qui souhaitent avoir le permis de transport des ressources halieutiques doivent s'adresser à la direction régionale des ressources halieutiques et de la pêche de la région concernée.

## Article 6

La délivrance du permis de transport des ressources halieutiques est conditionnée par la disposition d'un permis de collecte, délivré par la direction régionale des ressources halieutiques et de la pêche de la région concernée.

## Article 7

La délivrance du permis de transport des ressources halieutiques est gratuite.

## Article 8

Le permis de collecte, ou sa copie conforme, ou le permis de transport, doit toujours accompagner les produits durant le transport. S'ajoutent à cela, le certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente.



### Article 9

Le transport doit respecter les normes d'hygiène des ressources halieutiques.

### Article 10

Les transporteurs de produits halieutiques doivent faire un rapport semestriel sur le mouvement des ressources

au niveau de sa zone de collecte à la direction régionale des ressources halieutiques et de la pêche de la région concernée.

### Article 11

Le non-respect des dispositions prévues par ce décret entraîne des sanctions.

## 4. Des conditions sanitaires et Hygiéniques

*Loi n°2015 – 053 du 03 février 2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture*

### Article 154

La sécurité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture mis sur le marché national ou destinés à l'exportation prévu par le présent Livre est soumise à la législation en vigueur en matière d'hygiène spécifique aux produits de la pêche et d'aquaculture.

La mise en application des dispositions du présent Livre relève de la responsabilité d'une autorité compétente au sein du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

### Article 155

Les contrôles sanitaires d'hygiène et de salubrité des produits de la pêche et de l'aquaculture sont effectués par les

agents de l'Autorité compétente habilitée à cet effet selon la législation en vigueur.

La composition, l'organisation, ainsi que le mode de fonctionnement de l'Autorité compétente sont fixés par voie réglementaire.

### Article 156

Les agents de l'Autorité compétente en charge des contrôles sanitaires des produits de la pêche et d'aquaculture vérifient la qualité sanitaire des produits aux sites de collecte ou de débarquement, à la récolte, à l'usine, aux navires, aux établissements d'aquaculture, dans les marchés publics et établissements offrant des produits à la vente, aux frontières.



### Article 158

En vue de l'application des objectifs et dispositions de la présente loi sur les infractions sanitaires et les mesures administratives, sont considérées comme infractions sanitaires :

- ▶ Toutes actions contraires aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène spécifique aux produits de la pêche et d'aquaculture ;
- ▶ Toute distribution ou vente, colportage, transport des produits halieutiques à risque toxique sauf dans le cadre d'une autorisation spéciale ;
- ▶ Faux et usage de faux relatifs aux documents sanitaires ;

- ▶ Toute entrave aux missions de contrôle d'un agent habilité.

### Article 159

Quiconque a tenté de distribuer ou commercialiser en vue de consommation humaine ou animale les produits de la pêche et d'aquaculture n'ayant pas respecté les dispositions de la présente loi est soumis à des sanctions administratives et/ou pénales.

Les sanctions administratives peuvent être un arrêt d'activité, une suspension d'agrément sanitaire et un retrait d'agrément sanitaire selon les risques sanitaires causés par l'infraction.

Les sanctions pénales sont définies suivant la nature des infractions commises.









## 5. De la police en matière d'aquaculture

*Loi n° 2015 – 053 du 03 février 2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture*

### Article 126

Pour la recherche et la constatation des infractions à la présente loi, les agents susvisés peuvent pénétrer et perquisitionner dans tous les locaux, les bâtiments et les places à usage professionnel. Ils sont habilités :

- a) à examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'exploitation
- b) à inspecter tout local, bâtiment, installation, véhicule et lieu à usage professionnel.

### Article 127

En cas de constatation d'une infraction, les agents susvisés peuvent :

- a) Saisir à titre de mesure conservatoire tout véhicule, navire aquacole et matériel qu'ils soupçonnent avoir été utilisés lors de l'infraction ou tous les produits aquacoles qui sont détenus ou stockés en infraction à la présente loi ;
- b) Prélever des échantillons des ressources halieutiques se trouvant à bord de tout navire aquacole ou à l'intérieur de tout véhicule, local, bâtiment ou lieu où ils procèdent à une perquisition.

### Article 128

Toute action des agents ci-dessus doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux dressés et dûment signés par les agents font foi jusqu'à inscription de faux.



## 6. Des vols de poissons

*Ordonnance n°62-013 du  
10.08.1962, portant Code Pénal*

### Article 388

Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des animaux domestiques ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. [...]

La même peine sera appliquée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable de vol ou de tentative de vol, de poisson en étang ou réservoir, de bois dans les coupes et de pierres dans les carrières.

*Ordonnance n°77-036 du  
26.06.1977, portant Code Pénal*

### Article 435 bis

Quiconque aura, dans une exploitation agricole, [...], par quelque moyen que ce soit, volontairement détruit ou détérioré, tenté de détruire ou de détériorer, laissé détruire ou détériorer des marchandises, denrées, matières, instruments, matériaux, matériels, destinés ou pouvant servir à la production, [...], sera puni d'un

emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 Ariary à 10 800 000 Ariary à moins qu'il ne justifie d'un motif légitime.

*Code Pénal*

### Article 452

Quiconque aura empoisonné [...], des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 Ariary à 900 000 Ariary.



# Annexe 1 : Les différentes autorisations de production et de vente de produits piscicoles

## Autorisation type de production de poissons grossis



MINISTERANTY FAMBOLENA, FIOMPIANA  
 SY NY JONO  
 SEKRITARIA JENERALY  
 FIADIDIAM-PARITRY NY  
 FAMBOLENA, FIOMPIANA SY NY JONO  
 ANALAMANGA  
 SAMPANERAKAHAKAIAM-PARITRY JORO SY  
 NY FIOMPIANA ANATY RANO

### FAHAZOAN – DALANA HAMOKATRA TRONDRO FIIHINANA

N° \_\_\_\_\_/19 - MAEP/SG-DRAEP 11/SRPA

- Araka ny fapetra voafaritry ny didim-pitondrana N°5321/2002/MAEL/SEPRH tamin'ny 17/10/02 mikasika ny famorehana toeram-pamokarana sy fivarotana zana-trondro sy trondro,
- Araka ny fangatahana nataon-dramatoa \_\_\_\_\_ny

Ity famomezan-dalana ity izany manan-kery mandritra ny efitra (04) tsoms manomboka ny ..... ka hatramin'ny ..... dia omena an'Atoa:

Anarana sy fanampin'anarana :  
 Menina so :  
 Kaominina :  
 Toeram-piompiana:  
 Karazany:  
 Tsoms manorehana:

Fokontany:  
 Distrika:

Tsam-bary	Isany	Velarany (ara)
Fanatavezana		

Ny tompon'ity fahazoan-dalana ity dia try mainty mandefa ny antontan'isa mikasika ny trondro vokatra sy lafo isan-bolana mandritra ny toam-pamokarana ary ny vokatra ny trondro fihinana ao anatin'ny toam-pamokarana. Izany tatitra izany dia omena ny tompon' andraikitra ny Jono sy ny Harana anaty rano akaiky ary indrindra.

Natao teto Antananarivo, ny

# Autorisation type de production et de vente de poissons grossis



MINISTERANTY FAMBOLENA, FIOMPIANA  
SY NY JONO

SEKRETIKA JENJIRALY

FIADIDIAN-PARITRY NY  
FAMBOLENA, FIOMPIANA SY NY JONO  
ANALAMANGA

SAMPANDRAHAHAHAM-PARITRY JONO SY  
NY FIOMPIANA ANATY RANO

## FAHAZOAN – DALANA HAMOKATRA SY HIVAROTRA TRONDRO FIHINANA

N° \_\_\_\_\_/19 - MAEP/SG-DRAEP.11/SRPA

- Araka ny fepetra voafaritry ny didim-pitondrana N°5321/2002/MAEL/SEPRH tamin'ny 17/10/02 mikasika ny famoremana toeram-pamokarana sy fivarotana zana-trondro sy trondro,
- Araka ny fangatahana nataon' Andriamatoa .....ny.....

Ity famomezan-dalana ity izay manan-kery mandritra ny efitra (04) taona manomboka ny ..... ka hatramin'ny ..... dia omena an'Atoa:

Anarana ny fanampin'anarana:

Monina ao:

Kaominina :

Toeram-piompiana:

Karazany:

Taona manorensana:

Fokontany:

Distrika

Doba	Izany	Velarany (ara)
Fanatsvezana		

Tauimbary	Izany	Velarany (ara)
Fanatsvezana		

Ny tompon'ity fahazoan-dalana ity dia tsy maintsy mandefa ny antontan'isa mikasika ny trondro vokatra sy lafo isan-belana mandritra ny taom-pamokarana ,ary ny vokatry ny trondro fihinana ao anatin'ny taom-pamokarana. Izany tatitra izany dia omena ny tompon'andraikitra ny Jono sy ny Harana anaty rano akaiky ary indrindra.

Natao teto Antananarivo, ny

# Autorisation type de production et de vente d'alevins et de poissons grossis



MINISTERAN'NY FAMBOLENA, FIOMPIANA  
SY NY JONO

SEKRETERIA JENERALY

FIADIDIAN-PAFITRY NY  
FAMBOLENA, FIOMPIANA SY NY JONO  
ANALAMANGA

SAMPANERAKARAJAM-PAFITRY JONO SY  
NY FIOMPIANA ANATY IANO

## FAHAZOAN – DALANA HAMOKATRA SY HIVAROTRA ZANA- TRONDRO ARY TRONDRO FIHINANA

N° \_\_\_\_\_ /19 - MAEP/SG-DRAEP.11/SRPA

- Araka ny fepetra voafaritry ny didim-pitondrana N°5321/2002/MAEL/SEPRH tamin'ny 17/10/02 mikasika ny famoanana toeram-pamokarana sy fivarotana zana-trondro sy trondro,
- Araka ny fangatahana nataon'Andriamatoa ..... ny.....

Ity famoazana-dalana ity izay manan-kery mandritra ny efitra (04) taona manomboka ny ..... ka hatramin'ny ..... dia omena an'Atoa:

Anarana sy famampin'anarana:

Molina so:

Kaominina :

Toeram-piompiana:

Karazany:

Taona manorenana:

Fokontany:

Distrika :

Trondro fakana taranaka	Isany	Lanjany(Kg)
Lahy		
Vavy		

Dobe	Isany	Velarany (ara)
Rany trondro		
Fampantodizana		
Zana-trondro		

Tanimbary	Isany	Velarany (ara)
Fanatavezana		

Ny tompon'ity fahazoan-dalana ity dia tsy mainty mandefa ny antontan'isa mikasika ny trondro vokatra sy lafo isan-bolana mandritra ny taom-pamokarana ary ny vokatra ny trondro fihinana ao anatin'ny taom-pamokarana. Izany tatitra izany dia omena ny tompon'andriakitry ny Jono sy ny Harena anaty rano akaiky ary indrindra.

Natao teto Antananarivo, ny.....



# Annexe 2 : Permis de collecte





**Auteurs (AMPIANA)**

MARTEL Philippe  
RAHAMEFY Naly

**Mise à jour (PADM – Composante A)**

MAUREAUD Clémentine

**Avec la participation (AMPIANA)**

RANDRIANANDRASANA Maminaiaina Iriantsoa

Le projet AMPIANA a été financé par l'Union Européenne.

